



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. P. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 112

Date : Le 15 mars 2016

Numéro de dossier : AD-15-1121

DIVISION D'APPEL

Entre :

A. P.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

Décision rendue par : Hazelyn Ross, membre de la division d'appel

Canada

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'affaire est renvoyée à la division générale, et un nouvel examen sera effectué par un différent membre.

INTRODUCTION

[3] Le 8 décembre 2015, la division d'appel a accordé à l'appelante la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale qui lui refusait une prorogation de délai pour le dépôt de son avis d'appel.

[4] La division d'appel a accordé la permission d'en appeler sur le fondement que la division générale pourrait ne pas avoir tenu compte de l'intérêt de la justice dans sa décision sur la question de l'octroi d'une prorogation pour déposer l'avis d'appel.

CONTEXTE

[5] L'appelante a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). L'intimé a rejeté sa demande dans sa décision initiale et lors de la révision. La décision de révision a été rendue le 24 octobre 2013. Le 29 avril 2014, l'appelante a transmis au Tribunal un avis d'appel incomplet, après les délais impartis. L'appelante a expliqué le retard du dépôt en affirmant avoir [traduction] « mal classé ses documents ». Le Tribunal a demandé à l'appelante de déposer un appel complet et de fournir une explication pour sa demande tardive au plus tard le 22 juin 2015. L'appelante n'a pas donné suite à la demande du Tribunal.

[6] La décision de la division générale reposait sur deux points : l'appelante avait omis de fournir une explication satisfaisante au dépôt tardif de son avis d'appel et elle n'avait pas démontré une intention constante de poursuivre son appel.

OBSERVATIONS

[7] La division d'appel a reçu les observations de l'intimé, tandis que l'appelante a choisi de s'appuyer sur les documents médicaux qui ont été présentés pour l'affaire. L'essentiel des observations de l'intimé concerne le fait que la division générale n'a pas commis d'erreur pour en arriver à sa décision. Le représentant de l'intimé a fait valoir que d'après l'arrêt *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, quatre facteurs, communément appelés les facteurs de *Gattellaro*¹, sont à considérer comme moyens d'assurance que la considération fondamentale de rendre la justice entre les parties est abordée.

QUESTION EN LITIGE

[8] L'appel soulève les questions suivantes :

- 1) Est-ce que « l'intérêt de la justice » constitue un critère séparé des quatre facteurs cités dans l'affaire *Gattellaro*?
- 2) Est-ce que la division générale a omis de considérer l'intérêt de la justice en refusant de proroger le délai pour permettre le dépôt de l'avis d'appel? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une erreur de droit?

DROIT APPLICABLE

[9] Les trois moyens d'appel sont énoncés au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, (Loi sur le MEDS) :

58(1) Moyens d'appel –

- a. La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b. La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c. La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

¹ *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883

ANALYSE

Est-ce que « l'intérêt de la justice » constitue un critère à considérer pour décider si la prorogation du délai devrait être accordée?

[10] Dans de récentes décisions, la division d'appel était d'avis que pour décider si la prorogation du délai devrait être accordée, la division générale doit démontrer que l'intérêt de la justice a été évalué, sans quoi la division générale pourrait avoir commis une erreur de droit. D'ailleurs, il s'agit du fondement sur lequel la permission d'en appeler a été accordée en l'espèce. Les observations du représentant de l'intimé indiquent qu'il serait peut-être pertinent d'élaborer davantage cette position.

[11] Dans *Gattellaro*, la Cour d'appel fédérale a établi qu'un décideur doit aborder les quatre éléments suivants pour décider d'une demande de prorogation d'un délai :-

- a. il y avait et il y a encore, de la part de l'appelante, une intention persistante de poursuivre l'appel;
- b. l'objet de l'appel révèle une cause défendable;
- c. l'appelante pouvait-elle raisonnablement expliquer le retard;
- d. l'intimé subirait-il un préjudice si la prorogation du délai était accordée?

[12] Dans l'arrêt *Hogervorst*, le juge Létourneau s'exprimant pour la cour a soulevé que le critère susmentionné [traduction] « ne va pas à l'encontre de la déclaration formulée par la Cour il y a plus de vingt (20) ans dans l'arrêt *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 2 C.F. 263, selon laquelle l'aspect fondamental à prendre en considération dans une demande de prorogation de délai consiste à s'assurer que justice est faite entre les parties. »

[13] Le juge Létourneau a aussi affirmé que le critère « sert d'appui à l'application de cet aspect fondamental » et « qu'une prorogation de délai peut être accordée même si l'un des volets du critère n'est pas respecté ». La division d'appel conclut que ces affirmations ne sont pas contradictoires à celles faites dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204, où la Cour d'appel fédérale a décrit le rôle des facteurs de *Gattellaro* selon les termes suivants [traduction] :-

[62] Ces principes orientent la Cour et l'aident à déterminer si l'octroi d'une prorogation de délai est dans l'intérêt de la justice (*Grewal*, ci-dessus, aux pages 277 et 278). L'importance de chacun de ces facteurs dépend des circonstances de l'espèce. De plus, il n'est pas nécessaire de répondre aux quatre questions en faveur du requérant. Ainsi, « une explication parfaitement convaincante justifiant le retard peut entraîner une réponse positive même si les arguments appuyant la contestation du jugement paraissent faibles et, de la même façon, une très bonne cause peut contrebalancer une justification du retard moins convaincante » (*Grewal*, à la page 282). Dans certains cas, surtout dans ceux qui sortent de l'ordinaire, d'autres questions peuvent s'avérer pertinentes. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice (voir, de façon générale, l'arrêt *Grewal*, aux pages 278 et 279; *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41 (CanLII), au paragraphe 33; *Huard c. Canada (Procureur général)*, 2007 CF 195 (CanLII), 89 Admin LR (4th) 1).

[14] L'affaire *Larkman* semble soulever une ambiguïté concernant le statut de « l'intérêt de la justice » dans l'évaluation d'une demande de prorogation de délai.

[15] La Cour d'appel fédérale a établi au paragraphe 85 de la décision *Larkman* que [traduction] « le facteur primordial est celui de savoir s'il est dans l'intérêt de la justice », et le juge Stratas a tiré des conclusions en lien avec chacun des quatre facteurs de *Gattellaro* avant d'évaluer « l'intérêt de la justice ». Il a conclu que le caractère atypique du cas présenté par *Larkman* nécessitait une approche moins rigide quant au délai de trente jours pour présenter une demande de contrôle judiciaire dans le but de répondre à la condition de l'intérêt de la justice. Le juge Stratas a posé la question suivante [traduction]

[90] « La question se résume à ce qui suit. Est-il dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation de délai demandée et de permettre l'introduction de la demande de contrôle judiciaire projetée? »²

² Selon le juge Stratas dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204

[86] Pour répondre à cette question, je suis conscient du fait que la Cour fédérale et notre Cour ont souligné l'importance du délai de 30 jours prescrit au paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*. On trouve bon nombre de précédents suivant lesquels des retards inexpliqués, même courts, peuvent justifier le refus d'une prorogation de délai (*Powell c. United Parcel Service*, 2010 CAF 286 (CanLII), au paragraphe 3; *Kobek c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 220 (CanLII), aux paragraphes 2 et 5; *McBean c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1149 (CanLII) et bien d'autres).

[87] La date limite de trente jours se justifie par le principe du caractère définitif des décisions. Lorsque le délai de trente jours expire et qu'aucune demande de contrôle judiciaire n'a été introduite pour contester la décision ou l'ordonnance en question, les parties devraient pouvoir agir en partant du principe que la décision ou l'ordonnance qui a été rendue s'appliquera. Il faut tenir compte du principe du caractère définitif des décisions lorsqu'on cherche à

[16] Selon la division d'appel, cette question semble imposer « l'intérêt » comme une évaluation complètement indépendante.

[17] Après avoir tiré cette conclusion, la division d'appel se tourne vers les autres questions en litige dans cet appel.

**Est-ce que la division générale a omis de considérer l'intérêt de la justice en refusant de proroger le délai pour permettre le dépôt de l'avis d'appel?
Dans l'affirmative, s'agit-il d'une erreur de droit?**

[18] Comme il a déjà été dit, la division générale mentionne l'intérêt de la justice dans le dernier paragraphe de sa décision. Toutefois, la décision ne traite pas de la question à savoir s'il serait dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation du délai compte tenu des faits du cas en l'espèce. Par conséquent, la réponse à la première question est « oui ». Du point de vue de la division d'appel, la division générale a commis une erreur de droit parce que l'arrêt *Larkman* exige qu'elle se demande s'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation du délai.

Les circonstances du cas en l'espèce

[19] La division générale a conclu que l'appelante n'avait pas démontré une intention persistante de poursuivre l'appel et qu'elle n'a pas répondu à la demande d'information

déterminer en quoi consiste l'intérêt de la justice dans un cas déterminé.

[89] Dans le cas qui nous occupe, les raisons qui justifient d'adopter une approche stricte en ce qui concerne le délai de trente jours sont moins percutantes. La présente affaire est fort inusitée. Le décret a une portée très étroite. Il ne vise que Mme Larkman et ses éventuels descendants. Le motif invoqué pour le contester est lui aussi très étroit. Il se rapporte à des actes bien précis commis par des personnes déterminées à une époque déterminée. Le principe du caractère définitif des décisions ne mérite pas une importance aussi grande dans un cas comme celui qui nous occupe. Un contrôle judiciaire qui n'interviendrait que longtemps après les faits n'aura pas pour effet d'entraver l'administration de la justice ou de nuire à l'intérêt du public.

[90] La question se résume à ce qui suit. Est-il dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation de délai demandée et de permettre l'introduction de la demande de contrôle judiciaire projetée?

[91] On peut formuler la question autrement en tenant compte de bon nombre des faits et des facteurs dont nous avons discuté dans les présents motifs. Bien que Mme Larkman ne puisse expliquer de façon satisfaisante la raison pour laquelle elle a laissé s'écouler plusieurs mois avant d'agir, devrait-on lui permettre de poursuivre les démarches qu'elle a entreprises depuis de nombreuses années en tenant compte du fait que ses démarches sont potentiellement fondées et, si elles aboutissent, qu'elles n'auront de conséquences que sur elle et sur ses éventuels descendants, et d'annuler les effets d'une inconduite grave et les conséquences d'une politique condamnée par une Commission royale et par la plus haute juridiction du Canada au motif qu'elle est oppressive et discriminatoire?

supplémentaire du Tribunal dans un délai raisonnable. Ce pourrait bien être défendu que même si la division générale s'était demandé s'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation du délai, ces constatations auraient pu mener à la même conclusion. Toutefois, au nom de l'appelante, un parent a présenté que la conduite de l'appelante s'explique par le fait qu'elle souffre d'un trouble dépressif majeur depuis environ trois ans. En effet, le rapport médical remis par le médecin de famille de l'appelante mentionne un trouble dépressif majeur et une psychose parmi ses affections incapacitantes (GD1-62), et il y a quelques éléments de preuve indiquant qu'elle a été traitée pour ces troubles.

[20] L'appelante fait aussi valoir que son avis d'appel a été présenté avec seulement sept jours de retard. Toutefois, puisqu'elle n'a jamais présenté une demande complète, la division d'appel conclut que cet argument est peu convaincant.

[21] La division d'appel pose une question semblable à celle du juge Stratas dans l'arrêt *Larkman* : « Est-il dans l'intérêt de la justice que l'appel soit accueilli et que la prorogation du délai soit accordée? » Prenant en considération les circonstances du cas en l'espèce, c'est-à-dire la présence de la preuve que l'appelante souffre de troubles mentaux, et que ces troubles mentaux ont causé le dépôt tardif, la division d'appel conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accueillir l'appel et de proroger le délai du dépôt de l'appel à la division générale.

[22] Par conséquent, l'appel est accueilli.

CONCLUSION

[23] Conformément à l'article 59 de la Loi sur le MEDS, la division d'appel conclut qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la division générale pour un nouvel examen fait par un différent membre parce qu'il n'y a pas eu de décision rendue sur le fond de l'appel.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel